

REGLEMENT DU FONDS D'INTERVENTION METROPOLITAIN AUX ENTREPRISES COMMERCIALES, ARTISANALES, D'HOTELLERIE ET SERVICES AVEC VITRINES ET AUX COMMERCES NON SEDENTAIRES

Par délibération en date du 29 janvier 2016, le Conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole a mis en place un fonds d'intervention en direction des entreprises commerciales, artisanales et de services, avec vitrines*.

Ce fonds d'intervention a pour objectif d'aider les petites entreprises locales à s'adapter aux mutations de leur environnement et d'assurer à plus long terme le maintien et le développement de l'emploi.

Pour atteindre ces objectifs, ce fonds permettra la mise en œuvre des actions suivantes sur l'ensemble des 49 communes :

- la mise en accessibilité,
- La création, la rénovation et l'embellissement des vitrines des commerces,
- les travaux concernant les économies d'énergies et les investissements liés au développement durable,
- les travaux destinés à assurer la sécurité du local,
- l'acquisition de matériel et les investissements liés à l'activité de l'entreprise,
- les travaux intérieurs d'amélioration du point d'accueil ou de vente.
- L'aménagement des terrasses

Par délibération en date du 29 avril 2020, le Conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole a validé le règlement suivant :

Article 1 – Périmètre d'application du dispositif d'aide

Les entreprises qui pourront bénéficier de ce fonds d'intervention, selon les conditions définies ci-après, doivent nécessairement avoir leur siège social sur le périmètre des 49 communes de Grenoble-Alpes Métropole.

Article 2 – Bénéficiaires du dispositif d'aide

Les entreprises éligibles* à ce dispositif sont les suivantes :

- Les entreprises commerciales, artisanales et de service, indépendantes avec vitrine ou non sédentaires
- Les hôtels, les résidences de tourisme et les terrains de camping
- Les entreprises inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, à l'URSSAF, ou au greffe du tribunal du commerce,
- Les associations soumises aux impôts commerciaux,
- Les entreprises à jour de leurs cotisations sociales et fiscales ou les entreprises en procédure de sauvegarde,
- Les entreprises ayant une surface de vente inférieure à 400 m², un chiffre d'affaires maximum de 1 000 000 d'euros HT (par entreprise et non par établissement),
- Les entreprises doivent avoir une activité à l'année (10 mois minimum).
- Les micro-entreprises sous réserve que l'activité concernée soit l'activité principale du chef d'entreprise,
- Les commerçants non sédentaires domiciliés sur l'agglomération pouvant justifier d'un ou de plusieurs abonnement(s) sur les marchés de la métropole et ayant une activité pratiquée majoritairement sur le territoire de la Métropole,

* : Par vitrine, il est entendu espace visible de l'extérieur d'un point de vente, doté d'une baie vitrée se distinguant d'une fenêtre classique de par sa taille et spécialement aménagé pour la présentation de produits (ou services) de manière à inciter les passants à pénétrer dans le magasin

- Les commerçants non sédentaires domiciliés sur l'agglomération bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public ou privé avec une présence majoritaire sur l'agglomération.
- Les coopératives d'activités et d'emplois uniquement dans l'accompagnement de salariés-entrepreneurs exerçant une activité de commerce, artisanat et de services avec vitrines et une activité de commerce non sédentaire.
- L'entreprise qui a plusieurs établissements est autorisée à déposer un dossier pour chacun de ses établissements dans le respect de la règle de non dépassement du chiffre d'affaires annuel cumulé par l'entreprise pour l'ensemble de ses établissements qui reste fixé à 1 million d'euros.

Le demandeur devra justifier de la conformité de son entreprise avec la réglementation notamment en termes d'hygiène et de sécurité.

Sont exclues :

- Les activités agricoles et de la pêche,
- Les professions libérales règlementées inscrites ou non au registre du commerce et des sociétés,
- Les magasins succursalistes ou à caractère mutualiste,
- Les banques, les activités financières et les assurances
- Les cabinets médicaux
- Les SCI, les bailleurs et les propriétaires non exploitants
- Les crèches et les micro-crèches
- Les commerces implantés au sein d'une galerie commerciale attendu qu'une galerie commerciale s'entend comme un regroupement de commerces au sein d'un espace piétonnier privé couvert ou non. La galerie commerciale peut être autonome ou rattachée à un ensemble commercial regroupant une ou plusieurs grandes surfaces. Le principe de la galerie commerciale permet de mutualiser les flux de clientèle et certains coûts de fonctionnement et de communication/animation.

De façon générale, le respect et l'interprétation des critères sont laissés à l'appréciation du comité de suivi commerce et artisanat.

Article 3 – Dépenses subventionnables

Grenoble-Alpes Métropole attribue des subventions aux structures dans les conditions suivantes :

- Les travaux d'accessibilité des personnes à mobilité réduite. Toute entreprise sollicitant une subvention devra être à jour de ses obligations en matière d'accessibilité (soit en produisant une dérogation issue de l'ADAP, soit la preuve des travaux réalisés). Si ce n'est pas le cas, la subvention ne pourra être autorisée que si le chef d'entreprises intègre ses travaux d'accessibilité dans la demande de subvention,
- Les investissements concernant la rénovation extérieure des vitrines (façades, matériel d'éclairage, enseigne....) afin d'harmoniser et d'embellir les vitrines des commerces et des entreprises artisanales et de services,
- Les équipements destinés à assurer la sécurité du local des entreprises commerciales (caméra, rideau métallique...),
- Les travaux concernant les économies d'énergies et le développement durable (isolation, éclairage, chauffage...)
- Le mobilier, les aménagements intérieurs et l'acquisition de matériel nécessaire au bon fonctionnement de l'activité.

- les investissements liés à l'aménagement et à l'équipement (mobilier, éclairage, stores et bannes...) des terrasses, ceci dans un objectif d'amélioration et d'embellissement des espaces extérieurs.
- travaux rendus nécessaires par les contraintes sanitaires tout en contribuant à la redynamisation de l'activité (protection des caisses, lignes au sol permettant le respect des barrières sociales, ...)

Ne sont pas subventionnés :

- Les coûts de main d'œuvre relative aux travaux réalisés par l'entreprise, pour elle-même, et les travaux réalisés par les professionnels eux-mêmes en dehors de leurs corps de métiers.
- L'acquisition d'un fonds de commerce ou des murs.

Par ailleurs, tous les travaux devront respecter les règlements locaux de publicité ainsi que toutes les autorisations obligatoires au titre de l'urbanisme en vigueur au sein de la commune où se situe le projet.

Article 4 – Montant de l'aide accordée

Les subventions sont calculées de la manière suivante sur l'ensemble du territoire :

- 50 % du montant des dépenses éligibles hors taxes,
- Plancher d'investissement hors taxes : 1 500 €, soit une subvention minimum de 750€
- Plafond d'investissement hors taxes : 20 000 € soit une subvention maximum de 10 000€

La subvention à verser est calculée sur la base de l'ensemble des dépenses engagées au titre de l'opération concernée afin d'inciter le bénéficiaire à réaliser en totalité le projet présenté et retenu au titre de ce dispositif d'aide.

Article 5 – Modalités d'attribution de la subvention

Les travaux pris en charge ne pourront débuter **qu'après** le dépôt du **dossier complet** auprès de Grenoble-Alpes Métropole d'ouvrage et **qu'après la réception** par l'entreprise **d'un accusé de réception**.

La démarche à suivre est la suivante :

Dépôt du dossier auprès de :

- Grenoble-Alpes Métropole - Service Commerce et Artisanat - Direction du développement économique - Immeuble le Forum - 3, rue Malakoff 38 031 Grenoble Cedex 1
- Obtenir une autorisation de travaux auprès du service concerné de la commune où se situe le projet

Les entreprises qui souhaiteront solliciter une aide de la Métropole devront déposer un dossier auprès du service Commerce et Artisanat de la Direction du Développement Economique de Grenoble-Alpes Métropole qui assurera l'instruction de ces dossiers. Ces dossiers seront soumis à l'examen d'un Comité de suivi composé d'élus métropolitains issus des différents groupes politiques, d'élus communaux et de représentants des Chambres Consulaires.

Si le dossier est accepté, le chef d'entreprise recevra une notification à partir de laquelle il aura 12 mois **maximum** pour réaliser les travaux. Au-delà de ce délai, la subvention sera caduque. Néanmoins un délai complémentaire de 6 mois pourra être octroyé sur demande justifiée du bénéficiaire.

Les dossiers seront examinés par ordre d'arrivée et dans la limite des fonds mobilisables. Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de l'aide qui lui a été octroyée par Grenoble-Alpes Métropole

Le dossier de demande de subvention sera remis sur rendez-vous ou par mail après un premier contact téléphonique avec le référent territorial du service Commerce et Artisanat. Aucun dossier ne sera recevable par courrier.

Le dossier de demande de subvention devra comprendre les pièces suivantes :

- Une lettre de demande de subvention de l'entreprise rappelant ses motivations,
- Un dossier type de présentation de l'entreprise, de son dirigeant et de son projet.
- Une photocopie d'un justificatif d'identité (CNI, Passeport)

Identité et situation de l'entreprise :

- L'extrait d'immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés, à l'URSSAF ou au greffe du tribunal du commerce datant de moins de 3 mois,
- Le statut des associations à caractère commercial
- Titre de propriété des locaux d'exploitation ou bail commercial ou contrat d'affiliation Collectif d'Activité et d'Emploi
- Bilans et comptes de résultats des 3 derniers exercices
- Pour le créateur le bilan et compte de résultat prévisionnel de l'année en cours et de l'année suivante et plan de financement de son activité
- Comptes de résultats prévisionnels de l'année en cours et de l'année suivante ;
- R.I.B.
- Une attestation d'assurance
- Document d'attestation de la conformité de l'établissement aux normes d'accessibilité

Les commerçants non sédentaires devront également fournir : une copie de la carte de CNS une attestation de la mairie pour chacune des tenues de marchés et une attestation d'assurance du véhicule.

Pour les activités réglementées, une copie du diplôme ou une attestation de qualification de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat devra être fournie.

Situation fiscale de l'entreprise :

- Attestation d'être en règle au niveau fiscal et social (Urssaf, TVA, Impôts) ou
- Justificatif d'une demande de report de charges
- Liste des aides fiscales et sociales perçues les 3 dernières années ;

Projet de travaux :

- Devis des investissements prévus ;
- Plan de financement de l'opération ;
- Justificatifs de financement de l'investissement (accord bancaire, tableau d'amortissement...);

- Autorisation préalable de travaux ou de permis de construire (service technique de la ville) ou à défaut, le récépissé de dépôt;
- Autorisation de voirie (en cas de besoin)
- Plan de situation de l'activité et des aménagements prévus.

Article 6 – Modalités de versement de la subvention

Le paiement de la subvention sera effectué par Grenoble-Alpes Métropole en un ou deux versements sur présentation :

- de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux
- des factures qui devront être conformes aux devis initialement présentés.

Les copies des factures acquittées et certifiées par les prestataires seront fournies au service commerce-artisanat.

La subvention à verser est calculée sur la base de l'ensemble des dépenses engagées au titre de l'opération concernée afin d'inciter le bénéficiaire à réaliser en totalité le projet présenté et retenu au titre de ce dispositif d'aide.

Dans le cas où les dépenses seraient inférieures au devis initial, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles. Dans le cas où les dépenses seraient supérieures au devis initial, la subvention ne sera pas majorée au-delà du plafond de subvention.

Le chargé de mission en charge du dossier réalisera un contrôle sur site.

Article 7 – Suivi du projet subventionné

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à Grenoble-Alpes Métropole un compte-rendu de l'impact de l'investissement subventionné sur son activité dans un délai de un an après le versement de l'opération.

Le chargé de mission prendra contact avec l'entreprise pour obtenir ces informations.

Article 8 – Dispositions particulières

En cas de revente du fonds de commerce subventionné à une autre activité, dans un délai de deux ans, l'entreprise s'engage à reverser la subvention à Grenoble-Alpes Métropole en totalité.

Le délai précité commence à courir à compter de la date de notification de l'aide par la Métropole.

Une entreprise aidée ne pourra déposer un dossier pour une nouvelle demande qu'à la suite d'un **délai de carence de deux ans** suivant le versement de la subvention correspondante au dossier précédent.

Article 9 – Modification et avenant du règlement intérieur

Le Comité de suivi commerce-artisanat pourra proposer de modifier en partie le présent règlement. Toute modification qui pourrait avoir une incidence financière sur le niveau d'aide susceptible d'être allouée au titre du présent règlement devra être adoptée par le Conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole.

Le :

Signature :
(précédée de la mention "Lu et approuvé")